

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.935 du 27 juin 2014

211.353/XV-2444

En cause : **la ville de Waremme,**
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par la ville de Waremme qui demande l'annulation de "l'arrêté du ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 21 novembre 2013 qui refuse partiellement d'approuver la délibération du conseil communal de Waremme du 30 septembre 2013 relative au cadre et aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal";

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. SCHNEIDER *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. FEYENS *loco* Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 14 avril 2014, le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne a informé la partie requérante avoir retiré l'acte attaqué; que ce retrait prive le recours de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM